



Conditions Générales

PROTECTION JURIDIQUE FAMILLE

(HFCA 018)



CONDITIONS GÉNÉRALES PACK FAMILLE

Vous venez de souscrire notre contrat de Protection juridique et nous vous remercions de votre confiance.

Sur simple appel, ce contrat vous permet d'accéder à une information juridique complète.

Il vous permet également d'envisager sereinement la prise en charge par notre équipe de juristes des conflits que vous ou votre famille pourriez rencontrer dans le cadre de votre vie privée.

Votre contrat se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que vous nous avez communiqués.

Quelques définitions pour y voir plus clair

• Qu'entendons-nous par :

■ « Vous »

- Vous, en qualité de souscripteur du contrat,
- Votre conjoint non séparé ou votre concubin
- Vos enfants à charge, et toute autre personne à votre charge au sens fiscal du terme
- Votre partenaire dans le cadre d'un PACS.

■ « Nous »

SOLUCIA Protection Juridique, compagnie d'Assurances de Protection Juridique
3, Boulevard Diderot
CS 31246
75590 Paris Cedex 12

■ « Litige, conflit ou différend »

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.

■ « Tiers identifié ou adversaire »

Personnes physiques ou morales, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

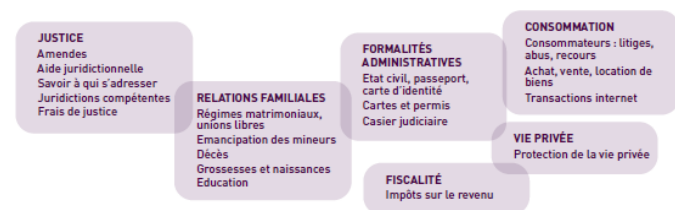
■ « Juriste »

Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4). Nos juristes sont spécialisés par service : information juridique par téléphone, gestion de litiges amiable ou contentieux.

1. Les prestations dont vous bénéficiez

INFORMATION JURIDIQUE ET PREVENTION

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de Droit concerné. Il est accessible au **09 69 32 96 74** de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.



2. Vos garanties

L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Ces garanties sont régies par le Code des Assurances. Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

Attention : Pour bénéficier de notre assistance juridique, vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (factures, devis....). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

■ **Recherche d'une solution amiable**

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

■ **Prise en charge des frais de justice**

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 3.

A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

■ **Attention : le tiers doit être localisé et solvable.**

Dès la réception de la déclaration de votre litige, vous êtes pris en charge par un de nos juristes.

Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

LES DOMAINES DE DROIT COUVERTS PAR VOS GARANTIES :

• **VEHICULE**

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs qui concernent vos véhicules et vous opposent à un tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée.

• **OPTION STAGE DE RECUPERATION DE POINTS**

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que vous devez engager pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de **240 € TTC** par an, si, après la prise d'effet du présent contrat, ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six (si vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou à un niveau inférieur ou égal à trois (si vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- Votre relevé intégral de points disponible en Préfecture,
- A défaut, la copie du procès verbal et la notification de perte de points,
- L'attestation de réalisation du stage de récupération de points,
- La facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage.

■ **Attention : pour la prise en charge de votre stage, nous prenons en compte la date de la dernière infraction qui a entraîné la perte de points.**

• **HABITATION**

Vous êtes garanti pour les conflits qui concernent votre résidence principale et vos résidences secondaires, que vous en soyez propriétaire ou locataire. Seront notamment pris en charge les litiges relatifs à l'achat, la vente, les conflits de copropriété, les travaux intérieurs d'entretien, d'aménagement ou d'embellissement, les litiges relatifs aux troubles de voisinage, etc.

Exemples :

■ Pour emménager dans votre nouvelle maison, vous avez fait appel à des déménageurs. Malheureusement, un meuble auquel vous teniez beaucoup a été abîmé, mais la société de déménagement refuse de vous dédommager.

■ Vous avez quitté votre appartement il y a 3 mois et votre ancien propriétaire refuse de vous restituer votre dépôt de garantie, alors que votre état des lieux de sortie est conforme à celui que vous avez signé en rentrant.

■ **La garantie ne s'applique pas pour :**

Les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage).

Les litiges relatifs aux troubles du voisinage

Les litiges entre propriétaires indivis, ou entre associés de SCI propriétaire, ou entre nu-propriétaire et usufruitiers.

Les litiges concernant les immeubles de rapport.

• **CONSUMMATION**

En tant que consommateur, vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la détention et la location de biens et de services.

Exemples :

■ Vous avez acheté une voiture d'occasion. Quelques semaines plus tard, un bruit anormal se fait entendre et vous l'emenez chez un garagiste. Ce dernier vous révèle alors que le véhicule que vous avez acheté a été accidenté ! Cependant, vous

n'en aviez pas connaissance au moment de l'achat, et vous souhaitez vous retourner contre le vendeur pour obtenir la reprise et le remboursement de cette voiture.

- Vous avez acheté un lecteur MP3 sur internet. Suite à la livraison, vous vous apercevez qu'il ne fonctionne pas. Vous souhaitez retourner le lecteur dès le lendemain au vendeur pour qu'il vous rembourse, mais celui-ci refuse.

La garantie ne s'applique pas pour :

Les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts ou actions sociales ou de valeurs mobilières quel que soit le support.

• TRAVAIL

Dans le cadre de vos activités professionnelles salariées, vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail.

Dans le cadre de votre vie privée, vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez en qualité d'employeur.

Attention : l'emploi doit être régulièrement déclaré aux organismes sociaux.

Exemples :

- Vous faites appel à une « nounou » pour faire garder vos enfants mais celle-ci arrive en retard presque tous les jours, vous décidez alors de la licencier. Elle vous attaque aux Prud'hommes.

La garantie ne s'applique pas pour :

- Les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail.
- Les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire.

• PENAL

Lorsque vous êtes victime d'une agression par un tiers identifié, nous intervenons pour obtenir la réparation de votre préjudice corporel et matériel. Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit non intentionnels devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Attention : si vous êtes poursuivi pour une infraction qualifiée d'intentionnelle par le Tribunal et qu'à la suite du procès, vous êtes définitivement relaxé, nous prenons en charge les frais que vous avez engagés pour assurer la défense de vos intérêts dans la limite des plafonds prévus à votre contrat à réception du Jugement rendu en votre faveur.

• ADMINISTRATION

Le salarié est garanti pour les litiges rencontrés avec l'Administration, les Services Publics, les Collectivités territoriales. Cette garantie inclut l'Administration fiscale à la suite d'une notification de redressement, sous réserve que vous ayez rempli vos obligations fiscales en toute bonne foi.

• SANTE ET PREVOYANCE

Le salarié est garanti pour les litiges relatifs à sa santé avec un praticien, un établissement hospitalier ou clinique, un organisme de remboursement de soins ou de prestations (Sécurité sociale, mutuelles, complémentaires santé).

Nous garantissons également les conflits l'opposant aux organismes de prévoyance auxquels il est affilié.

Exemples :

- A la suite de soins médicaux prescrits par votre médecin traitant, la Sécurité sociale refuse de vous rembourser.
- Lors d'une opération chirurgicale, vous avez été victime d'une erreur médicale et souhaitez être indemnisé.
- Vous avez été victime d'un accident du travail et vous êtes en désaccord avec le taux d'invalidité annoncé par votre organisme de prévoyance

• SUCCESSION

Vous êtes garanti pour les conflits concernant les opérations de liquidation de succession de vos père ou mère avec le conjoint survivant, vos cohéritiers en ligne directe ou leurs héritiers au 1^{er} degré.

Attention : le décès doit être postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat de Protection Juridique.

• RECOURS

Nous intervenons pour réclamer au responsable identifié la réparation d'un dommage matériel ou corporel que le salarié subit à la suite d'un accident.

• FISCALITE

Nous garantissons les litiges qui vous opposent à l'Administration fiscale à la suite d'une notification de redressement, sous réserve que vous ayez rempli vos obligations fiscales en toute bonne foi.

Les exclusions générales

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille (Livre 1^{er} du Code Civil), ainsi qu'aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage, et à la succession (sauf pour les litiges couverts à la garantie SUCCESSION).
- Pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- Pour les litiges concernant les immeubles de rapport.
- Pour les litiges se rapportant au domaine de l'urbanisme.
- Pour les litiges se rapportant au domaine douanier.
- Pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion.
- Pour les litiges qui concernent une activité professionnelle autre que celle salariée (bénévolat, associative ou syndicale).
- Pour les litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.
- Pour les litiges résultant d'une infraction au Code de la Route si vous conduisiez sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

3. Vous êtes face à un litige ?

• LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par téléphone au **09 69 32 96 88**, par mail litiges@soluciapij.fr ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si vous nous déclarez votre litige par écrit, vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

• LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de votre part. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : SOLUCIA PJ – Service Qualité, 3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS Cedex 12.

• PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés TTC :

Recours amiable ayant abouti

250 €

Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative	90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	400 € par affaire
Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	750 € par affaire
Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

• PLAFOND DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de **16 000 € TTC** par litige.

• PRINCIPE DE SUBSIDIARITE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Conformément à la loi du 19 février 2007, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, qu'à la condition que ce justiciable ne bénéficie pas déjà d'un contrat d'assurance de protection juridique. Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

• SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire
- les honoraires de résultat
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat)
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent
- les consignations pénales, les cautions.

• TERRITORIALITE

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

• CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

• SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

• SERVICE RECLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si vous avez une réclamation à formuler, vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité
- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :
 - Par courrier : JUDICIAL – Service Qualité – 3 Boulevard Diderot, CS 21245, 75590 PARIS CEDEX 12
 - Par email : qualite@soluciapj.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

• CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus – proposons, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

4. La vie de votre contrat

• LA PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur les conditions particulières de votre contrat, et à condition que la cotisation due au moment de la souscription du contrat a été effectivement réglée.

• LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet, et est tacitement reconduit à chaque échéance, sauf si l'une des parties au contrat résilie le contrat suivant les conditions définies ci-après à la clause « résiliation ».

• LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

La prime, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables à la date d'échéance du contrat, déterminée aux conditions particulières, à notre domicile.

En cas de non paiement des cotisations, nous pouvons résilier votre contrat suivant les conditions prévues à la clause RESILIATION.

• PRESCRIPTION

Toute action concernant votre contrat doit être exercée dans les 2 ans qui suivent l'événement qui lui donne naissance.

Selon l'article L114-1 du Code des Assurances, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue, conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, par les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil.

- La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (articles 2240 du Code Civil).
- Toute demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil)
- Toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée (articles 2244 du Code Civil).

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

• REVISION DU TARIF

Le montant de la cotisation est modifié chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

• RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou en faisant une déclaration contre récépissé auprès de notre siège social deux mois avant la date d'échéance. Nous sommes titulaires du même droit, en vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de révision du montant des cotisations autre que celle prévue au contrat, vous disposez d'un mois pour notifier la résiliation de votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle prendra effet un mois après réception de ladite lettre.
- Dans le cas où nous avons résilié un autre de vos contrats. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat suivant la date de notre propre notification.

Dans ce cas, vous devrez nous régler la cotisation sur la base du tarif avant révision, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Conformément aux dispositions du Code des Assurances, en cas de diminution du risque dans les conditions déterminées à l'article L. 113-4, en cas de redressement ou liquidation judiciaire (article L. 113-6), et en cas de modification ou cessation du risque (article 113-16).

Nous pouvons résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de non paiement de vos cotisations, nous faisons application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, nous vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Si nous sommes alors sans réponse de votre part à cette lettre à l'expiration d'un délai de trente jours, nous suspendons les garanties de votre contrat.
- Nous pouvons alors résilier votre contrat, si nous sommes ensuite sans réponse de votre part dix jours après l'expiration du délai de trente jours sus visé.
- Après la survenance d'un sinistre (article R. 113-10 du Code des Assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation à votre domicile.
- En cas de d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des Assurances).

• AUTORITE DE CONTROLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

• LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.